



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
de la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de la commune de Silly-le-Long (60)**

n°GARANCE 2022-6380

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 6 septembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 13 juillet 2022, par la communauté de communes du Pays de Valois, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Silly-le-Long (60) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 juillet 2022 ;

Considérant que la modification du PLU vise à classer en zone d'urbanisation future de court terme destinée aux activités économiques (zone 1AUI), une zone d'urbanisation de long terme (zone 2AUI) de 15,1 hectares ;

Considérant que la modification porte sur le règlement graphique et le règlement écrit de l'actuelle zone 2AUI, reclassée en zone 1AUI, ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation de l'actuelle zone 2AUI et de la zone à vocation d'activités économiques en bordure de la RN2 (UIb) ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, s'appuyant sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, est à mettre en perspective de la modification ;

Considérant que la compatibilité de la modification avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, est à examiner pour confirmer son inscription dans la trajectoire de réduction visée ;

Considérant que la recherche d'autres implantations au titre des scénarios alternatifs, en recourant à des espaces artificialisés déqualifiés ou en friches du territoire est à conduire ;

Considérant que la justification des besoins à court terme dans un contexte large du territoire doit être étayée

Considérant que l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation par tranche en fonction des besoins identifiés et d'un objectif de sobriété foncière est à explorer ;

Considérant que l'artificialisation des sols qui résultera de la modification est susceptible d'avoir des incidences dont les conséquences doivent être étudiées sur :

- le réchauffement climatique, notamment en raison de la capacité moindre d'absorption du dioxyde de carbone ;
- l'érosion de la biodiversité ;
- les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non ;

Considérant qu'il y aura lieu de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire ou compenser, en fonction des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Silly-le-Long, dans le département de l'Oise, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.